

PAULINA MAZURKIEWICZ

## LA DÉSIGNATION DES UNIONS CIVILES DANS LA LANGUE JURIDIQUE FRANÇAISE ET POLONAISE

Cet article porte sur la désignation des unions civiles exprimée dans les langues juridiques française et polonaise. Il a un double objectif : épistémologique et analytique. D'une part, nous nous pencherons sur les relations entre la conceptualisation et la dénomination des entités réelles dans la perspective terminologique. Effectivement, les travaux terminologiques, jurilinguistiques y compris, permettent de mettre en rapport les entités réelles, les concepts comme constructions mentales et les termes qui les désignent en langues spécialisées. D'autre part, nous comparerons les désignations des unions civiles en droit français et en droit polonais résultant tantôt de la même tradition juridique, tantôt des changements culturels influençant la création des nouvelles unités terminologiques.

**Mots-clés** : jurilinguistique ; terminologie ; union civile ; mariage ; terme.

### INTRODUCTION

Le sujet de cet article concerne des réflexions sur la langue juridique qui est une langue spécialisée, notamment dans la perspective de la désignation des unions civiles en droit français et en droit polonais. Chacune des langues juridiques est ancrée dans la réalité du droit approprié et les mécanismes d'organisation lexicale expriment ce que les juristes perçoivent en la matière et par quels termes ils l'énoncent.

La désignation résulte de cette relation entre les objets réels perçus, conceptualisés et communiqués par le ou les locuteurs et la langue naturelle, générale ou spécialisée. Si l'on parle de quelque chose, c'est par le biais de notre perception de cette chose et de l'image abstraite des propriétés de cette

---

PAULINA MAZURKIEWICZ — docteur conférencière à l'Université Catholique de Lublin Jean-Paul II, Institut de philologie romane, Département de la linguistique romane; elle s'intéresse à la jurilinguistique, la terminologie et la lexicologie spécialisée ; adresse pour correspondance : Al. Raławickie 14, 20-950 Lublin ; courriel : [paulina.mazurkiewicz@kul.pl](mailto:paulina.mazurkiewicz@kul.pl).

chose. On pourrait dire que c'est ainsi que se forme dans l'esprit des locuteurs la perception intellectuelle, ou conceptualisation, si l'on veut l'exprimer terminologiquement. Loïc Depecker l'affirme ainsi (2009 : 55) :

La détermination des propriétés d'un objet, abstraites sous forme de caractères, permet en effet de créer des termes, ou d'élaborer des définitions qui tendent à ne retenir que les propriétés considérées comme les plus significatives dans l'optique et la culture choisies.

Ces propos confirment un lien étroit entre les travaux terminologiques et le courant de la linguistique cognitive. En effet, la terminologie est une étude des trois pôles : référents, concepts et termes avec une forte visée anthropologique donnée.

Notre travail a un double objectif : épistémologique et analytique. D'une part, nous voulons nous poser la question du rapport, dans la perspective philosophique et linguistique, entre la perception, la conceptualisation et la désignation des concepts dans la langue juridique. D'autre part, nous analyserons l'expression du concept 'union civile' en langues juridiques française et polonaise pour rendre compte des ressemblances et des différences conceptuelles et terminologiques qui en résultent.

## 1. DE LA PERCEPTION À LA DÉSIGNATION : FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES DU TRAVAIL TERMINOLOGIQUE

Paulina Mazurkiewicz (2015) constate que chaque théorie linguistique puise ses fondements et ses méthodologies dans la philosophie. Il en va de même pour la conception terminologique de cette contribution qui s'inspire des éléments de la métaphysique réelle. Aristote est le premier philosophe à proposer une théorie de signification avec le triangle sémiotique *chose* — *concept* — *parole*. Selon la conception en question, reprise par Thomas d'Aquin (2002) et développée par les représentants de la métaphysique réaliste (Gilson 1961 ; Krapiec 1995 ; Maryniarczyk 2009), le locuteur ou le sujet parlant (ici : des juristes), observe une entité du réel, en perçoit un ou des aspects grâce à ses sens et son intellect (il la conceptualise) pour finalement prédiquer sur ses propriétés, les communiquer à ses interlocuteurs. Autrement dit, au moment d'observer un objet, le sujet parlant découvre sa structure ontologique, c'est-à-dire les relations logiques internes et externes qui l'organisent, ses propriétés essentielles sans les associer à une conceptua-

lisation (*cf.* la perception sensorielle du locuteur). Ensuite, il formule leur représentation mentale, le schéma d'image ou structure : c'est la perception intellectuelle des entités réelles. La conceptualisation de l'objet correspond au signe formel en métaphysique (Krapiec 1995) ou au signifié en linguistique (*cf.* la conception du signe linguistique dans Ferdinand de Saussure 1995 [1916]). Les relations significatives du signe s'organisent donc autour de l'entité réelle et du sujet parlant qui la conceptualise grâce à l'activité de son intellect (ou acte de l'intellection, Gilson 1961) et ensuite la communique aux autres à l'aide des signes linguistiques oraux et / ou écrits.

## 2. DE LA LINGUISTIQUE COGNITIVE VERS LA TERMINOLOGIE JURIDIQUE

Les travaux sur la conceptualisation du réel et son expression linguistique se développent notamment avec la venue de la linguistique cognitive représentée, entre autres, par Dirk Geeraerts (2009) et Georges Kleiber (1999). Ce dernier souligne la « référence à l'être » en mettant en rapport les outils linguistiques et aspects extra-linguistiques qui les sous-tendent. D'après lui, la sémantique a nécessairement un caractère ouvert au cognitif, parce qu'elle s'ancre dans l'expérience humaine sous toutes ses dimensions : perceptuelle, sociale, culturelle, *etc.* Il est donc tout naturel que l'on pense d'abord à un objet réel, indépendant du langage, que l'on dénomme au moyen des expressions linguistiques.

Cette théorie diffère de la sémiotique saussurienne qui identifie le signifié du signe linguistique au concept. Pierre Lerat (1995) démontre que la conception du père de la linguistique se caractérise par une double exclusion. D'une part, elle exclut les objets de la réalité (les signes linguistiques n'ont pas de propriétés référentielles, leur étude ne dépasse pas les limites du système linguistique), d'autre part, elle élimine les concepts comme unités indépendantes de la langue. Alors, la linguistique saussurienne, par les limites qu'elle impose d'étudier des signifiants et des signifiés et des relations entre les uns et les autres, se voit inopérante pour traiter de terminologie, mais aussi de la traduction. Depecker (2009), le confirme en énonçant que le signifié et le concept sont distinguables, quoiqu'ils aient tendance à être confondus dans la langue. Son étude du champ terminologique de la veille sur navire en anglais et en français (*ibid.*, 31) montre que les deux langues dénomment les mêmes concepts, mais elles s'organisent selon des structures

morphologiques et sémantiques différentes. Or, si le concept s'était résumé au signifié, les signifiés de deux langues auraient été identiques.

La référence comme relation *terme – objet*, dans l'optique terminologique à partir des travaux de Eugen Wüster (1968 ; 1979) et les autres comme Pierre Lerat (2003 ; 2016) et Christophe Roche (2007 ; 2008), relie des expressions linguistiques à des objets réels. L'introduction des fondements de la métaphysique réaliste dans la linguistique permet de placer la conceptualisation de l'intellect humain dans la référence et dans la désignation. La relation *objet – terme* n'est possible que par l'intermédiaire du concept. Ainsi, tout terme désigne un objet et, inversement, tout objet (tout concept) a pour nom un terme. Le rôle des spécialistes dans la découverte et la description de la structure ontique des entités du réel à travers des termes est ici primordial.

Dans le cadre de cet article, nous nous intéressons à la conceptualisation et à la désignation des unions civiles entre deux personnes reflétées dans les langues juridiques française et polonaise. Effectivement, pour parler de la terminologie juridique, il faut reconnaître deux vérités :

Les éléments nécessaires à une description [...] sont à la fois linguistiques — car les termes sont des signes linguistiques — et cognitifs puisque les termes renvoient à des concepts ou à des éléments de la connaissance ou de l'expérience. (Sager 2000, 43)

Nous analyserons ici des termes désignant des unions civiles reconnues par les systèmes juridiques différents. Quelles sont leurs ressemblances et leurs dissemblances selon les axes conceptuels et sémantiques ?

### 3. LES TERMES *MARIAGE / MAŁŻEŃSTWO* COMME DÉSIGNATIONS DES UNIONS CIVILES

Le concept juridique 'union civile' a une portée très générale et se dénomme en français par le terme *union civile* et en polonais par le terme *związek cywilny*. Ces termes sont des hyperonymes par rapport aux termes tels que *mariage* et *małżeństwo*. Pour le droit polonais, ce dernier désigne une union légitime entre deux personnes et, plus précisément, entre un homme et une femme, (*cf.* le terme *związek kobiety i mężczyzny* de *Constitution de la République de Pologne*, art. 18 ou de *Kodeks rodzinny i opiekuńczy* [*Code de la famille et de la tutelle*], art. 1). De plus, ce même article de *Constitution* énonce que cette union est protégée et soutenue par la Répu-

blique de Pologne. Pour le droit français, la réalité du mariage englobe, à partir de la nouvelle loi du 17 mai 2013 (art. 143), les unions hétérosexuelle et homosexuelle. Il existe également une autre forme d'union civile reconnue par le système juridique français. Nous analyserons leur dénomination ultérieurement. Ainsi, *union civile* et *związek cywilny* ne désignent pas exactement la même chose. Cela confirme les constatations de Lerat (2009) que les concepts en terminologie ne sont pas toujours harmonisés : il y a des traits qui les différencient.

Nous introduirons, en premier temps, des conceptualisations reconnues par les deux systèmes juridiques en question, ensuite des termes existant uniquement dans l'un ou l'autre système. Ce choix méthodologique est dicté par les considérations que nous avons énoncées dans la partie théorique de notre travail, à savoir la perception, la conceptualisation des unions civiles caractéristiques pour un système juridique donné. Les exemples analysés dans cette section proviennent des bases de données juridiques dalloz.fr et lex.pl cités dans Ksenia Gałuskina et Paulina Mazurkiewicz (2013). Nous nous référerons également au *Code civil* français et à *Code de la famille et de la tutelle* polonais.

D'une manière très générale, les concepts 'mariage' et 'małżeństwo' comportent les propriétés universelles suivantes<sup>1</sup> : 'union légitime d'un homme et d'une femme, célibataires, de même nationalité<sup>2</sup>, non liés par les liens d'alliance ou de filiation, conclue dans la forme d'un acte solennel devant l'officier de l'état civil à la mairie<sup>3</sup>, célébrée dans le pays de leur origine et en présence simultanée des futurs époux qui donnent leurs consentements avec l'intention de se marier' (cf. Gałuskina et Mazurkiewicz 2013). Cette définition qui englobe les propriétés essentielles reconnues par les deux systèmes juridiques est un bon exemple de l'harmonisation conceptuelle. Dans les deux systèmes, le mariage favorise le développement de la famille et crée de véritables liens entre les personnes concernées en ce qui concerne leur communauté de vie et lesquels se répandent également aux familles dont elles sont issues. Cependant, la terminologie du mariage en

---

<sup>1</sup> Cette définition générique constitue un point de référence pour les types de mariages que nous analyserons ultérieurement. Ainsi les lexèmes *mariage* et *małżeństwo* qui comportent des traits relatifs à cette définition sont les hyperonymes des termes qui représentent des cas spécifiques du mariage.

<sup>2</sup> Si la nationalité des parties contractantes diffère, c'est le cas d'un mariage mixte qui représente un cas spécifique par rapport à cette définition générale de mariage.

<sup>3</sup> Ce trait sert comme point de référence pour les types de mariage comme mariage religieux, par exemple.

droit français et en droit polonais est évidemment plus complexe conceptuellement et hiérarchisée du point de vue des relations sémantiques.

Observons des termes dénommant des concepts comparables, c'est-à-dire ayant des traits qui les différencient. Cette variabilité conceptuelle est clairement observable déjà dans les désignations *union civile* et *związek cywilny* : en terminologie juridique française, la première est hyperonyme des termes *mariage* et *contrat civil de solidarité*, alors qu'en polonais, *związek cywilny* dénomme uniquement le mariage entre un homme et une femme. Tandis que le terme *mariage civil* est hyperonyme des termes *mariage hétérosexuel* et *mariage homosexuel*, son équivalent polonais *małżeństwo cywilne* désigne l'union civile d'un homme et d'une femme, son sens ne comporte pas la propriété 'distinction de sexe des parties contractantes', car si l'on contracte un mariage en droit polonais, c'est toujours entre un homme et une femme. De plus, le terme *mariage religieux* dénomme, en droit français, une union entre un homme et une femme qui n'a pas d'effets civils, alors que le terme polonais *małżeństwo wyznaniowe* ou *małżeństwo konkordatowe* désigne une union à caractère religieux ayant des effets civils. Ces termes sont en relation hyponymique avec des termes *mariage catholique* / *małżeństwo katolickie* et *mariage mixte* / *małżeństwo mieszane* dénommant ainsi soit une union interreligieuse soit des unions transnationales (cf. les termes *mariage avec un étranger* / *małżeństwo z cudzoziemcem* qui, du point de vue terminologique sont harmonisés si l'on prend en considération la propriété conceptuelle 'nationalité des parties contractantes').

Quelles perceptions des droits français et nous font ces désignations découvrir ? Si l'on contracte un mariage en droit français, il ne peut pas avoir de forme religieuse. Par contre, les termes polonais susmentionnés désignent, à côté de la réalité du droit civil, celle du concordat : selon le droit polonais, un mariage religieux comporte des effets civils et se conclut uniquement entre un homme et une femme (cf. art. 1 de *Code de la famille et de la tutelle*). Ainsi, les hyponymes de *mariage* et de *małżeństwo* ne désignent pas exactement le même concept, les deux systèmes juridiques témoignent des différences conceptuelles remarquables. Effectivement, l'harmonisation terminologique (relative aux termes qui désignent le même concept) n'est possible que dans les systèmes tels que la *common law* ou dans le droit de l'Union européenne, ou encore dans le droit canonique.

Notons également des termes hyponymiques de *mariage* / *małżeństwo* comportant des propriétés sémantiques désignant les conditions du mariage observables seulement dans un système juridique et n'ayant pas d'équivalent

respectif dans l'autre système :

- 'le même sexe des parties contractantes' : *mariage entre personnes de même sexe*, *mariage homosexuel* désigne une union autorisée en France par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, également appelée en langue générale *mariage pour tous* ;
- 'présence simultanée des parties' :
  1. *mariage posthume* désigne un mariage qui intervient après la mort de l'un des époux. La personne qui le contracte devient immédiatement veuve lorsque le mariage est prononcé. En France, le mariage posthume est autorisé par l'art. 171 du *Code civil*. Le mariage doit être autorisé par le Président de la république et il faut apporter la preuve que la personne décédée avait l'intention de se marier ;
  2. *mariage in extremis* désigne une situation de péril imminent de mort de l'un des époux dispensant de toutes les formalités préalables à la célébration du mariage.(en France, art. 75 et 169 du *Code civil*) ;
  3. pour le droit polonais : *małżeństwo zawarte przez pełnomocnika* dénomme la cérémonie nuptiale au cours de laquelle au moins un des futurs époux est représenté par quelqu'un muni d'une procuration (art. 6 de *Code de la famille et de la tutelle*) ;
- 'mariage célébré par un religieux' : *małżeństwo wyznaniowe*, *małżeństwo kanoniczne*, *małżeństwo konkordatowe* désigne la forme religieuse de célébration du mariage ayant des effets civils (art. 1 de *Code de la famille et de la tutelle*) ;

Malgré les variantes conceptuelles et terminologiques notées, les termes *mariage* et *małżeństwo* désignent des unions légitimes des modes de conjugalité institutionnalisés, encadrés juridiquement en vue de vivre ensemble et de fonder une famille (cf. Cornu 2004 et Pietrzykowski 2012). Ce sont des traits essentiels de cette union civile admis par les deux systèmes juridiques en question.

Quels sont les termes désignant d'autres formes de vie de couple dans le droit français mais absents dans le système polonais ?

#### 4. DÉSIGNATION D'UNE AUTRE FORME D'UNION CIVILE EN DROIT FRANÇAIS

Le terme *PACS* ou *pacs* désigne le pacte civil de solidarité qui est une autre forme d'union civile autorisée par le droit français. Le *Code civil* for-

mule sa définition ainsi (art. 515–1) : « un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. » Ainsi, linguistiquement parlant, le terme *pacte civil de solidarité* est hyponyme de *contrat*, tout comme *mariage*. D'ailleurs, dans le discours juridique français, on emploie souvent ce dernier comme dans le champ lexical de *contrat* : *contracter un mariage, les parties contractantes, etc.* Tandis que *pacs* est également hyponyme du terme *partenariat enregistré* (voir également art. 517–7–1 du *Code civil*) et les personnes liées par un pacs sont désignées par le terme *partenaires* (art. 515–4).

Pour traduire la désignation *pacte civil de solidarité* en langue polonaise, on a créé une expression *Obywatelska Umowa Solidarności* ou *Pakt Solidarności*. De cet acronyme proviennent d'autres lexèmes relatifs à son champ sémantique : *se pacser* ('s'unir par un pacs'), *pacsage* ('fait de se pacser'), *pacsable* ('qui peut se pacser') employés dans la langue générale ;

Juridiquement parlant, le pacs donne aux partenaires un statut civil mais il se différencie du mariage en ce qui concerne les obligations et les avantages respectifs. L'analyse de leur expression linguistique dépasse le cadre de cet article, néanmoins, il serait intéressant d'approfondir ce sujet à l'occasion d'une autre contribution. Quoiqu'il en soit, le concept de pacs n'a pas d'équivalent dans le système juridique polonais.

## CONCLUSION

Cet article montre que le concept 'union civile', exprimé par les termes *union civile* et *związek cywilny*, est bien structuré et comparable dans le droit français et polonais. D'une part, ces termes sont hyperonymes de *mariage* et de *małżeństwo* qui, à leur tour, possèdent également leur hiérarchie terminologique correspondant à la conceptualisation du système juridique approprié (voir les hyponymes des termes susmentionnés que nous avons analysés dans la section 3.). D'autre part, le terme français *union civile* est hyperonyme de *pacs* qui n'a pas d'équivalent dans le droit polonais. Par ailleurs, le concept 'union civile' correspond à une forme de contrat autre que 'union de fait'. Cette question peut faire l'objet d'une étude terminologique ultérieure.

En ce qui concerne les termes *mariage* et *małżeństwo*, ils portent parfois des traits sémantiques qui se recouvrent (*cf.* la définition universelle de 'mariage'). Pourtant, notre analyse a démontré une importante différence con-

ceptuelle exprimée dans leurs hyponymes : *mariage homosexuel*, *mariage posthume*, *mariage in extremis*, *małżeństwo zawarte przez pełnomocnika*, *małżeństwo wyznaniowe* désignent des formes de contracter le mariage lesquelles n'ont pas d'équivalent respectif dans l'un ou l'autre système.

Vu les changements culturels, les juristes se trouvent dans l'obligation d'adapter les lois et de créer des termes adéquats aux réalités sociales. C'est pourquoi on note des différences conceptuelles et terminologiques des lexèmes qui, à première vue, semblent linguistiquement adéquats. Même si l'on traduit facilement *mariage* par *małżeństwo* et réciproquement, le traducteur doit être conscient des différences ontologiques notables que ces termes contiennent dans leurs sens.

#### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Cornu, Gérard. 2004. *Vocabulaire juridique*. Paris : PUF.
- Depecker, Loïc. 2009. *Entre signe et concept : éléments terminologie générale*. Paris : Presses Sorbonne Nouvelle.
- Depecker, Loïc, et Christophe Roche. 2007. « Entre idée et concept : vers l'ontologie ». *Langages* 168 : 106–114.
- De Saussure, Ferdinand. 1995 [1916]. *Cours de linguistique générale*. Paris : Payot.
- Gałuskina, Ksenia, et Paulina Mazurkiewicz. 2013. « Expression du concept 'mariage' en droit français et 'małżeństwo' en droit polonais. Étude de corpus ». *Roczniki Humanistyczne* 59, 8 : 111–129. En ligne. Consulté le 04.01.2019. <http://czasopisma.tnkul.pl/index.php/rh/article/viewFile/4936/5033>
- Geeraerts, Dirk. 2009. *Theories of lexical semantics*. Oxford : Oxford Linguistics.
- Gilson, Étienne. 1961. *Linguistique et philosophie. Essais sur les constantes philosophiques du langage*. Paris : Vrin.
- Kleiber, Georges. 1999. *Problèmes de sémantique. La polysémie en questions*. Villeneuve d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion.
- Krapiec, Mieczysław. 1995. *Język i świat realny*. Dzieła XIII. Lublin : RW KUL.
- Lerat, Pierre. 1995. *Les langues spécialisées*. Paris : PUF.
- Lerat, Pierre. 2010. « Variabilité et harmonisation terminologiques ». Actes du colloque Assiterm 2009. *Publif@rum* 12. Consulté le 04.01.2019. [http://publiforum.farum.it/ezine\\_articles.php?art\\_id=165](http://publiforum.farum.it/ezine_articles.php?art_id=165).
- Lerat, Pierre. 2016. *Langue et technique*. Paris : Hermann, 2016
- Maryniarczyk, Andrzej. 2011. « Rola języka naturalnego w metafizyce realistycznej ». *Roczniki Humanistyczne* 59, 8 : 7–22. En ligne. Consulté le 04.01.2019. <http://czasopisma.tnkul.pl/index.php/rh/article/viewFile/6413/6513>.
- Mazurkiewicz, Paulina. 2015. *Terminologie française et polonaise relative à la famille. Analyses fondées sur les documents de la doctrine sociale de l'Église Catholique*. Frankfurt am Main : Peter Lang. DOI: <https://doi.org/10.3726/978-3-653-05512-2>.
- Pietrzykowski, Krzysztof (éd.). 2012. *Kodeks rodzinny i opiekuńczy. Komentarz*. Warszawa : C.H. Beck.

- Roche, Christophe. 2007. « Le terme et le concept : fondements d'une ontoterminologie ». TOTh 2007. Terminologie et Ontologie. Théories et Applications. Jun 2007, Annecy, France, 1–22. hal-00202645f.
- Roche, Christophe. 2008. « Quelle terminologie pour les sociétés de l'information ? ». *Cahiers de linguistique* 33, 1 : 139–160.
- Sager, Juan. 2000. « Pour une approche fonctionnelle de la terminologie ». In *Le sens en terminologie*. Édité par Henri Béjoint et Philippe Thoirion, 40–60. Lyon : Presses Universitaires de Lyon.
- Thomas d'Aquin. 2002. *Question disputée sur la vérité*. Paris : Vrin.
- Wüster, Eugen. 1968. *The Machine Tool. An interlingual Dictionary of Basic Concepts*. London : Technical Press.
- Wüster, Eugen. 1979. *Einführung in die allgemeine Terminologielehre und terminologische Lexicographie*. Wien : Springer.

## SOURCES

- Code civil*. Version consolidée au 25 mars 2019. En ligne. Consulté le 20.12.2018. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>.
- LOI n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*. En ligne. Consulté le 20.12.2018. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027414540>.
- Constitution de la République de Pologne* du 2 avril 1997. Journal des Lois du 16 juillet 1997, n° 78, texte 483. En ligne. Consulté le 20.12.2018. <http://www.sejm.gov.pl/prawo/konst/francuski/konl.htm>.
- Ustawa z dnia 25 lutego 1964 r. — *Kodeks rodzinny i opiekuńczy* [*Code de la famille et de la tutelle*]. En ligne. Consulté le 17.12.2018. <http://prawo.sejm.gov.pl/isap.nsf/download.xsp/WDU19640090059/U/D19640059Lj.pdf>.

DESIGNACJA ZWIĄZKÓW CYWILNYCH  
WE FRANCUSKIM I POLSKIM JĘZYKU PRAWNYM

## Streszczenie

Niniejszy artykuł dotyczy desygnacji związków cywilnych wyrażonej we francuskim i polskim języku prawnym. Ma on podwójny cel: epistemologiczny i analityczny. Z jednej strony, zbadany zostanie związek pomiędzy konceptualizacją a określaniem bytów realnych w perspektywie terminologicznej. Istotnie, prace terminologiczne, w tym juryslingwistyka, pozwalają na zbadanie relacji pomiędzy rzeczywistymi bytami, pojęciami jako konstrukcjami mentalnymi i terminami, które je desygnują w językach specjalistycznych. Z drugiej strony, porównane zostaną określenia związków cywilnych w prawie francuskim i polskim, wynikające niekiedy z tej samej tradycji prawnej, a czasem ze zmian kulturowych wpływających na tworzenie nowych jednostek terminologicznych.

*Streściła Paulina Mazurkiewicz*

**Słowa kluczowe:** juryslingwistyka; terminologia; związek cywilny; małżeństwo; termin.

DESIGNATION OF CIVIL UNIONS  
IN FRENCH AND POLISH LEGAL LANGUAGE

## S u m m a r y

This article concerns the designation of civil unions expressed in French and Polish legal language, serving a dual purpose: epistemological and analytical. On the one hand, the relationship between conceptualization and the definition of real entities in the terminological perspective will be examined, as, indeed, terminological investigations, including jurilinguistics, allows for examining the relationship between real entities, concepts as mental constructions, and terms which designate them in languages for specific purposes. On the other hand, the designations of civil unions in the French and Polish law will be compared, demonstrating that sometimes they result from the same legal tradition and, in other cases, reflect cultural changes that inform the coinage of new terminological units.

*Summarised by Paulina Mazurkiewicz*

**Key words:** jurilinguistics; terminology; civil union; marriage; term.